



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n°2020T2709

Portant restriction ou modification de la circulation

Route départementale D38 du PR 5+0350 au PR 9+0000 (Tanneron) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° AI 2020-1197 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature aux responsables des services de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu la demande en date du 05/11/2020 par laquelle SYNERGIE STS demeurant 1044 Avenue Renoir 83500 LA SEYNE-SUR-MER représentée par Monsieur Gregory FOURRIER et TAXIL S.A.S. demeurant Quartier Saint-Eloi 83440 FAYENCE représentée par Monsieur Lionel GUATELLI pour le compte du Département du Var, OP2020001157, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour la réalisation de travaux sur le domaine public Route départementale D38 du PR 5+0350 au PR 9+0000 (Tanneron) situés hors agglomération.

Considérant que les travaux réalisés sur la voirie nécessitent une restriction temporaire à la circulation.

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de confortement de talus supports de voirie par parois micro-berlinoises et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16/11/2020 jusqu'au 10/04/2021, les jours ouvrables et de 08h30 à 17h30, la circulation des tous les véhicules est interdite Route départementale D38 du PR 5+0350 au PR 9+0000 (Tanneron) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours, véhicules de transports scolaire, véhicule de la Poste pour la distribution hebdomadaire du courrier et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

En dehors de ces horaires, la route sera rendue à la circulation avec la mise en place d'un alternat par B15-C18 sur la route départementale D38, au PR 7+450.

Article 2

Une déviation spécifique via les routes départementales D37, D562 et D94 (limitation à 12t) sera mise en place par le gestionnaire de la voirie pour assurer des itinéraires de délestage pour les usagers des routes départementales concernées.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par SYNERGIE STS / TAXIL SAS.

Article 4

La signalisation sera maintenue en place par les entreprises chargées de la réalisation des travaux. Les entreprises seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. Les panneaux de signalisation temporaire seront de classe 2 au minimum et impérativement lestés par des sacs de sable. Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6

Pour permettre au Département d'assurer une information aux usagers en temps réel, l'entreprise, chargée des travaux, est tenue d'indiquer au Pôle territorial départemental concerné, les dates effectives d'ouverture et de fin de chantier.

L'entreprise est tenue de prévenir le responsable territorial en charge de l'entretien au numéro suivant : 04.94.39.12.80.

Article 7

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Maire de TANNERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 05/11/2020

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le chef de cellule coordination gestion du domaine
public**

Paul CHAMPION